



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015054-0002**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.**

**le 23 Février 2015**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

ARRETE PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE 032-  
DABRIGEON BEAUMONT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2009, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sas « Pompes Funèbres DABRIGEON » située 15 rue Jules Verne à BEAUMONT (63110) ;

VU la demande reçue en préfecture le 6 février 2015, et complétée le 23 février 2015, par Monsieur Serge DABRIGEON, gérant de la société Infini Développement, président la Sas susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Sas « **Pompes Funèbres DABRIGEON** », située 15 rue Jules Verne à BEAUMONT (63110), présidée par la Sarl Infini Développement, dont le gérant est Monsieur Serge DABRIGEON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15-63-032**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 février 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2015054-0003**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION FUNERAIRE 033-  
DABRIGEON AUBIERE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2009, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres DABRIGEON » situé 100 avenue Ernest Cristal à AUBIERE (63170) ;

VU la demande reçue en préfecture le 6 février 2015, et complétée le 23 février 2015, par Monsieur Serge DABRIGEON, gérant de la société Infini Développement, président la Sas Pompes Funèbres DABRIGEON, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement situé à AUBIERE ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement « **Pompes Funèbres DABRIGEON** », situé 100 avenue Ernest Cristal à AUBIERE (63170), présidé par la Sarl Infini Développement, dont le gérant est Monsieur Serge DABRIGEON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15-63-033**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 février 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015054-0004**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.**

**le 23 Février 2015**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'HABILITATION FUNERAIRE 331-  
DABRIGEON PONT DU CHATEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande reçue en préfecture le 6 février 2015, et complétée le 23 février 2015, par Monsieur Serge DABRIGEON, gérant de la société Infini Développement, président la Sas Pompes Funèbres DABRIGEON, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement situé à PONT DU CHATEAU ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « **Pompes Funèbres DABRIGEON** », situé 99 avenue du Docteur Besserve à PONT DU CHATEAU (63430), présidé par la Sarl Infini Développement, dont le gérant est Monsieur Serge DABRIGEON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15-63-331**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 février 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015054-0007**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.**

**le 23 Février 2015**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

ARRETE PORTANT MODIFICATION  
D'UN HABILITATION FUNERAIRE 302-  
DUCRON DAVID AIGUEPERSE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la société « LIMAGNE FUNERAIRE » située à AIGUEPERSE (63260) ;

VU la demande reçue le 27 janvier 2015, et complétée le 19 février 2015 de Monsieur David DURCON, gérant de la Sarl « DUCRON DAVID » en vue de la modification de l'habilitation indiquée ci-dessus suite à un changement de dénomination sociale et de statut juridique ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral susvisé est modifié en son article 1 comme suit :

La Sarl « **DUCRON DAVID** », située 36 Grande Rue à AIGUEPERSE (63260), dont le gérant est Monsieur David DUCRON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral est modifié dans son article 3 comme suit :

La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 28 septembre 2020**.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 demeurent sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 février 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015054-0008**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.**

**le 23 Février 2015**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

**ARRETE PORTANT HABILITATION**  
**FUNERAIRE 062- PF DUCRON LEZOUX**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;

VU la demande du 27 janvier 2015, complétée le 19 février 2015, par laquelle Monsieur David DUCRON, gérant de la SARL DAVID DUCRON, dont le siège social est situé à AIGUEPERSE (63260), sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 53 avenue de Verdun à LEZOUX (63190) ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement **Pompes Funèbres DUCRON** situé 53 avenue de Verdun à LEZOUX (63190), dont le gérant est Monsieur David DUCRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

.../...

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15-63-062**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 février 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015054-0009**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation, Maryline GAYET.**

**le 23 Février 2015**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

**ARRETE PORTANT HABILITATION**  
**FUNERAIRE 293- PF DUCRON THIERS**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ

### Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;

VU la demande du 27 janvier 2015, complétée le 19 février 2015, par laquelle Monsieur David DUCRON, gérant de la SARL DAVID DUCRON, dont le siège social est situé à AIGUEPERSE (63260), sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 52 route de Clermont à THIERS (63300) ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement **Pompes Funèbres DUCRON** situé 52 route de Clermont à THIERS (63300), dont le gérant est Monsieur David DUCRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

.../...

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15-63-293**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 février 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation,

SIGNÉ

Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2015057-0001**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 26 Février 2015**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant autorisation d'appel à la  
générosité publique pour le fonds de dotation  
LA PASSERELLE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES ELECTIONS

**A R R Ê T É n°**

**portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation «LA PASSERELLE»**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la demande en date du 31 janvier 2015, présentée pour le fonds de dotation dénommé « LA PASSERELLE » par Monsieur Julien PIERRE, président du conseil d'administration ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**AR R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé «LA PASSERELLE», dont le siège social est situé 4 bis rue Rameau 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 31 janvier 2015 et le 30 janvier 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir des associations ou des actions, qui seront sélectionnées et étudiées par le conseil d'administration, et qui correspondent à l'objet du fonds de dotation. Trois associations ont été sélectionnées à ce jour pour bénéficier du soutien du fonds de dotation La Passerelle :

- Le Snow Leopard Trust : organisation qui protège la panthère des neiges, espèce présente dans différents pays d'Asie (Mongolie, Chine, Pakistan,...)
- Anoulak : association basée au Laos qui étudie et protège le gibbon à main blanche
- Chauve-Souris Auvergne : association auvergnate qui protège et étudie les colonies de chauves souris qui vivent en Auvergne.

De nouvelles associations ou organisations à soutenir sont recherchées par le fonds de dotation « La Passerelle » qui a pour objectif de concevoir son propre projet au bout de quelques années pour contribuer à la protection d'environnements naturels en Auvergne.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en place d'urnes dans le Parc Animalier d'Auvergne devant les enclos des espèces protégées par le fonds de dotation « La Passerelle »,
- mise en place d'un lien sur le site Internet du Parc Animalier d'Auvergne permettant des dons en ligne,
- démarchage dans les entreprises pour recherche de dons, communication via les médias locaux ainsi que par la distribution de prospectus dans le Parc Animalier d'Auvergne.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, accessible sur le site internet de la préfecture, notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : **Thierry SUQUET**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015044-0004**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 13 Février 2015**

**63 - Préfecture  
63 - DRHMI  
63 - Bureau des ressources humaines et de l'action sociale**

Arrêté portant approbation du règlement  
intérieur du comité technique de la préfecture  
du Puy- de- Dôme



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

**ARRÊTÉ**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE L'ACTION SOCIALE

**Portant approbation du règlement intérieur  
du comité technique de la préfecture  
du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 portant création du comité technique de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le règlement intérieur type établi en application de l'article 43 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé ;

VU l'avis du comité technique du 20 janvier 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme :

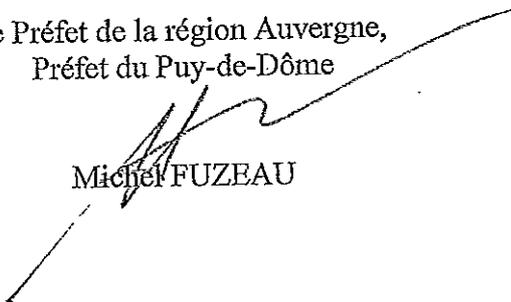
**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** Le règlement intérieur du comité technique de la préfecture du Puy-de-Dôme, ci-annexé est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 FEV. 2015**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme



Michel FUZEAU

# **Règlement intérieur du comité technique de la préfecture du Puy-de-Dôme**

## Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique de la préfecture du Puy-de-Dôme.

## **I. – Convocation des membres du comité**

### Article 2

Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans toute la mesure du possible, cette demande est transmise par un écrit unique. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

En outre, à la demande écrite du président ou de la moitié des représentants du personnel ayant voie délibérative du comité technique, le comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail peut être saisi d'une question relevant de sa compétence.

### Article 3

Son président convoque les membres titulaires représentants du personnel du comité. Il en informe leur chef de service. Les convocations sont adressées aux membres titulaires du comité quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire du personnel qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

Le président convoque le membre suppléant élu ou désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché. L'organisation syndicale lui indique ce membre à convoquer.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

### Article 4

Les experts sont convoqués par le président du comité en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011. Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

### Article 5

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen de problèmes d'hygiène, de sécurité et de condition de travail, son président convoque le médecin de prévention, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention prévus à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail prévu par l'article 5 du même décret.

### Article 6

Dans le respect des dispositions des articles 34 et 37 du décret du 15 février 2011 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de réunion.

A l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence du comité en application des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011 susvisé dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Les convocations peuvent être adressées par voie électronique. Dans ce cas, des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations signées par l'autorité compétente et leur réception par les agents concernés.

## **II. – Déroulement des réunions**

### Article 7

Après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel sont présents, le président du comité ouvre la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

### Article 8

Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 46 du décret du 15 février 2011 ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité.

### Article 9

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des réunions.

### Article 10

Le secrétariat permanent du comité est assuré par l'administration.

### Article 11

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ce secrétaire adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative.

La désignation du secrétaire adjoint s'effectue par la désignation au début de chaque séance du comité et pour la seule durée de cette séance.

### Article 12

Les experts convoqués par le président du comité en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. En outre, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

### Article 13

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président du comité de la tenue de chaque réunion. Le président du comité en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

L'information et la transmission des documents peuvent s'effectuer par la voie électronique avec des garanties techniques assurant leur origine, leur intégrité ainsi que leur réception par les agents concernés.

### Article 14

Conformément à l'article 15 du décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux membres titulaires et suppléants du comité technique.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

### Article 15

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen des problèmes d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, le médecin de prévention, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention qui ont été convoqués par le président du comité en application du quatrième alinéa de l'article 39 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 5 du présent règlement intérieur participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes.

Nota : il résulte du 9° de l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé que le présent article 14 s'applique lorsque aucun comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail n'est placé auprès du comité technique. Cet article s'applique également lorsque le comité technique examine les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail placé auprès de lui.

#### **Article 16**

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative avec l'accord du président.

#### **Article 17**

Seuls les représentants du personnel participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité et acceptées par le président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci doit avoir lieu à main levée. Aucun vote par procuration n'est admis.

#### **Article 18**

L'avis du comité est favorable ou défavorable lorsqu'un vote à la majorité des membres présents s'est prononcé en ce sens. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Il en va de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit, sans que le décret du 15 février 2011 ouvre cette possibilité, de ne pas participer au vote.

#### **Article 19**

En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel 48 h au moins avant la réunion au cours de laquelle

aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

#### **Article 20**

Le président peut décider une suspension de séance qui peut être demandée par tout membre du comité technique. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 21**

Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel, à l'exclusion de toute indication nominative. De même le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

#### **Article 22**

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétariat du comité, agissant sur instruction du président, adresse, par écrit, aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

#### **Article 23**

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur les sujets relevant de la compétence du comité technique.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par des organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.

#### **Article 24**

Le règlement prend effet à la date d'approbation du comité technique .





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015044-0005**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 13 Février 2015**

**63 - Préfecture  
63 - DRHMI  
63 - Bureau des ressources humaines et de l'action sociale**

Arrêté portant composition du comité hygiène,  
sécurité et conditions de travail (CHSCT) de la  
préfecture du Puy- de- Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE  
LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

**ARRÊTÉ**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE L'ACTION SOCIALE

**Portant composition du comité d'hygiène, de  
sécurité et des conditions de travail (CHSCT)  
de la préfecture du Puy-de-Dôme**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral 2014286-0013 du 13 octobre 2014 portant création et composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU les procès-verbaux portant résultats des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation du personnel au sein du comité technique de la préfecture du Puy-de-dôme ;

CONSIDERANT les propositions des organisations syndicales habilitées à désigner leurs représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet du Puy-de-Dôme en qualité de président ou son suppléant
- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant ;



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

- b) Représentants du personnel : 6 titulaires, 6 suppléants ;
- c) Le médecin de prévention ;
- d) Les assistants de prévention ;
- e) L'inspecteur santé sécurité au travail.

**ARTICLE 2 :** La liste des représentants du personnel siégeant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est arrêtée comme suit :

**UNSA-ATS :**

*Membres titulaires*

Monsieur Jacques MERCIER  
Monsieur David HENRIOT  
Madame Bernadette VAYSSE

*Membres suppléants :*

Madame Evelyne JAROUSSE  
Madame Sandrine BEL  
Madame Sylvie MONNET

**FO :**

*Membres titulaires*

Monsieur Alain ROGER  
Monsieur Gérard ATTIA

*Membres suppléants*

Madame Christiane JOUBERTON  
Monsieur Sébastien VIROT

**CFDT-INTERCO :**

*Membre titulaire :*

Madame Sandrine LASSALAS

*Membre suppléant :*

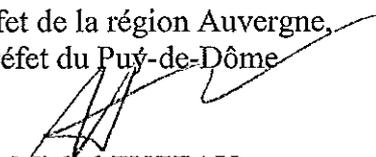
Monsieur Arnaud BUFFET

**ARTICLE 3 :** Les représentants sont nommés pour une durée identique à celle du mandat des représentants siégeant au comité technique.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13** FEV. 2015

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme

  
Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015050-0004**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de THIERS Gilles TRAIMOND.**

**le 19 Février 2015**

**63 - Sous- Préfecture de Thiers**  
**Pôle réglementation et protection des populations**

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT  
GARDE- CHASSE PARTICULIER - MR  
Germain FARGEVIEILLE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS**

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

**ARRETE**

**portant agrément d'un garde particulier**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;  
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;  
VU l'agrément préfectoral n° 2014332-0002 du novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND – Sous-préfet de Thiers ;  
VU l'arrêté n° 2009-111 du 14 septembre 2009 de Monsieur le Sous-préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Germain FARGEVIEILLE en qualité de garde-chasse particulier ;  
VU la commission délivrée par M. Jean-Louis LAURENT, Président de la Société de Chasse « GROUPEMENT DE CHASSEURS SUD D'ESCOUTOUX » à M. Germain FARGEVIEILLE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. Germain FARGEVIEILLE, né le 30 mars 1979 à THIERS, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse « GROUPEMENT DE CHASSEURS SUD D'ESCOUTOUX » sur le territoire de la commune d' ESCOUTOUX. .

**ARTICLE 2 :**La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4 :**Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Germain FARGEVIEILLE n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Germain FARGEVIEILLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Germain FARGEVIEILLE. .

Fait à Thiers, le 19 février 2015

Pour le Préfet de la région Auvergne  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de THIERS,

signé - Gilles TRAIMOND